



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prêts

Question écrite n° 36766

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce et à l'artisanat sur les préoccupations des conjoints d'artisans au sujet de l'inquiétant développement de la pratique du cautionnement solidaire, utilisée par les banques lors de l'attribution de prêts aux entreprises artisanales. En effet, les banques ont actuellement tendance à exiger, de manière quasi systématique, comme préalable à l'attribution d'un prêt, la signature par l'épouse d'une caution solidaire. Les sommes en jeu avoisinent plusieurs dizaines de milliards de francs, ce qui illustre bien l'ampleur de ce phénomène. Mises en oeuvre à la moindre défaillance de l'emprunteur, les cautions solidaires représentent aujourd'hui une menace directe sur les biens propres de l'épouse. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles suppriment la protection apportée par les régimes matrimoniaux. Ainsi, dans le régime de la communauté, si le conjoint conserve ses biens personnels, ceux-ci sont engagés dans le cadre de l'activité de l'entreprise par le cautionnement solidaire. En cas de séparation des époux, le conjoint bénéficie de la moitié de l'entreprise mais cette caution l'oblige à supporter l'intégralité des dettes pour le bien garanti. Dans le régime de la séparation des biens, chaque époux reste indépendant du point de vue juridique et financier. Il est seul responsable de ses propres dettes qui ne peuvent être exigées du conjoint. Or, le cautionnement solidaire supprime cette garantie juridique en rendant possible, dans certaines limites, la poursuite du conjoint pour une dette de l'artisan. En menaçant la sécurité juridique du couple, le cautionnement peut avoir de graves conséquences sur la survie de l'entreprise artisanale mais aussi sur l'équilibre familial. Il lui demande donc de prendre rapidement des dispositions permettant d'éviter le recours systématique des établissements de crédit aux cautions solidaires. Il souhaite également qu'une vaste réflexion soit menée au niveau gouvernemental sur le problème plus large du statut du conjoint, actuellement parcellaire et insuffisamment protecteur. Il serait ainsi indispensable d'organiser une vaste consultation nationale avec l'ensemble de la profession et les élus afin qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée.

Texte de la réponse

Les banques considèrent que l'activité de crédit aux très petites entreprises est particulièrement risquée. C'est pourquoi les prêts consentis sont le plus souvent assortis d'une demande de caution solidaire du conjoint lorsque le couple est marié sous le régime de la séparation de biens, ou d'une demande d'engagement du conjoint valant consentement du cautionnement de l'époux lorsque le couple est marié sous un régime de communauté. Toutefois, l'attitude des banques n'est pas différente lorsqu'il s'agit d'une SARL ou même d'une SA. Le statut de société à responsabilité limitée est contourné par les banques qui demandent alors la caution du dirigeant ainsi que l'engagement du conjoint. Il ne faut donc pas isoler le cas des entreprises en statut indépendant, mais il faut considérer la situation des très petites entreprises dans son ensemble. Le Gouvernement entend donc développer des solutions de nature à protéger les conjoints d'artisans en veillant à ne pas restreindre la faculté des banques à prêter aux très petites entreprises. Face à cette situation, le recours à la garantie Sofaris et plus largement au cautionnement mutuel est une bonne réponse car les banques doivent renoncer à la garantie hypothécaire sur l'habitation principale pour avoir accès à cette garantie. C'est le sens du

choix du Gouvernement de développer les procédures de garantie accessibles aux artisans, comme outil principal d'aide au financement dans ce secteur.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36766

Rubrique : Banques et établissements financiers

Ministère interrogé : PME, commerce et artisanat

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er novembre 1999, page 6268

Réponse publiée le : 27 décembre 1999, page 7462